

identité culturelles; les taux de persévérance scolaire sont faibles tandis que les taux de redoublement et de décrochage sont élevés, en particulier en fin de cycle primaire, et le problème de l'analphabétisme persiste parmi ces groupes; la protection juridique est insuffisante et il n'existe aucun mécanisme approprié pour les enfants réfugiés, en particulier les mineurs non accompagnés; les enfants se heurtent à des difficultés qui les empêchent d'accéder aux services pédagogiques, sanitaires et sociaux; le travail des enfants reste un problème et le gouvernement n'a pas réussi à appliquer vigoureusement les dispositions relatives au travail des enfants dans les zones rurales du pays; l'administration de la justice pour les mineurs n'est pas compatible avec les articles 37 (conditions de détention), 39 (réadaptation physique et psychologique, réinsertion sociale) et 40 (application régulière de la Convention) de la Convention; il ne semble pas exister de législation nationale concernant l'âge au-dessous duquel un enfant ne peut être privé de liberté ni considéré criminellement responsable.

Le Comité incite le gouvernement à :

- ▶ accorder une priorité plus élevée aux questions relatives aux enfants;
- ▶ adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir la pleine conformité de la législation nationale avec la Convention;
- ▶ poursuivre ses efforts en vue de l'adoption d'un code de l'enfance et apporter toutes les modifications nécessaires à la législation en regard des articles 2 (non-discrimination), 3 (meilleur intérêt de l'enfant), 6 (droit à la vie, au développement et à la subsistance) et 12 (respect des opinions de l'enfant);
- ▶ définir dans sa législation un âge au-dessous duquel les enfants ne peuvent être privés de leur liberté;
- ▶ revoir sa législation énonçant l'âge de nuptialité des filles en vue de relever l'âge minimum;
- ▶ prendre toutes les dispositions appropriées pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle;
- ▶ mettre au point de toute urgence une stratégie nationale globale de protection de l'enfance et poursuivre ses efforts pour renforcer le régime institutionnel relatif à la promotion et à la protection des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier;
- ▶ mettre en place un mécanisme permanent et multidisciplinaire en vue de coordonner et de surveiller la mise en application de la Convention tant aux paliers national et local que dans les zones urbaines et rurales;
- ▶ envisager la création d'un organe indépendante, tel un ombudsman;
- ▶ porter en priorité son attention sur l'élaboration d'un système de collecte de données ventilées selon l'âge, le sexe, le lieu d'habitation (ville ou campagne) et l'origine sociale ou ethnique ainsi que sur la mise au point d'indicateurs ventilés pertinents afin de pouvoir cibler tous les groupes d'enfants au sein de la société et évaluer les progrès réalisés et les obstacles au respect des droits de l'enfant;
- ▶ prendre des mesures pour promouvoir un climat favorable aux droits de l'homme et modifier les comportements à l'égard des enfants en général, et des enfants des groupes autochtones en particulier;
- ▶ informer et sensibiliser les enfants et les adultes aux droits de l'enfant et traduire les renseignements y afférents dans les diverses langues parlées par les Autochtones;
- ▶ en raison de l'analphabétisme très répandu dans le pays, se servir des médias d'une façon qui soit adaptée à des publics de différents niveaux;
- ▶ dispenser une formation et un enseignement sur les principes et les dispositions de la Convention à tous les professionnels travaillant auprès des enfants, y compris les juges, les juristes, les responsables du maintien de l'ordre, les professionnels de la santé, les enseignants, les travailleurs sociaux, les puériculteurs, les agents de police et les fonctionnaires des administrations centrale et locales;
- ▶ inclure les droits de l'enfant dans les programmes scolaires afin de renforcer le respect envers les cultures autochtones, de promouvoir le multiculturalisme et de combattre les comportements paternalistes au sein de la société;
- ▶ eu égard aux crédits budgétaires, prêter une attention particulière à tous les enfants appartenant aux groupes vulnérables et marginalisés afin de leur fournir des services appropriés, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé, et de combler les écarts qui subsistent;
- ▶ garantir la participation active des enfants et les intéresser à toutes les décisions qui les touchent dans la famille, à l'école et dans la vie sociale;
- ▶ élaborer des campagnes efficaces de sensibilisation du public et adopter des mesures visant à aider la famille à s'acquitter de ses responsabilités en matière d'éducation des enfants, notamment en guidant et conseillant les parents pour, entre autres, éliminer la violence dans la famille et interdire le recours aux châtiments corporels ainsi que pour prévenir les grossesses précoces;
- ▶ renforcer les mesures en place pour protéger les enfants contre les informations qui leur sont préjudiciables;
- ▶ prendre toutes les mesures voulues pour réglementer et suivre de près les adoptions nationales et internationales et envisager de souscrire à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;
- ▶ multiplier les efforts en vue d'éliminer l'analphabétisme et de faciliter l'accès à l'éducation scolaire des enfants autochtones et des enfants vivant dans les zones rurales;
- ▶ prendre toutes les dispositions nécessaires pour abaisser les taux d'abandon scolaire et favoriser la poursuite des études;
- ▶ lancer des campagnes efficaces en vue de prévenir et d'éliminer le travail des enfants, tout particulièrement dans les zones rurales, en encourageant systématiquement et activement l'inscription et le maintien des enfants à l'école ainsi que le retour des décrocheurs dans les établissements scolaires;
- ▶ envisager de souscrire à la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, et